



Arrêt

n° 256 077 du 10 juin 2021
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2018 avec la référence X

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Vu l'arrêt n° 245 732 du 8 décembre 2020

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 décembre 2009 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 55.508 du 3 février 2011.

1.2. Le 10 février 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 9 mars 2011, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 14 mars 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 61.470 du 16 mai 2011.

1.4. Le 17 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2012.

1.5. Le 6 août 2012, le Tribunal de première instance de Nivelles a prononcé l'adoption simple du requérant par une ressortissante belge.

1.6. Le 26 octobre 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère adoptive belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 25 avril 2013.

1.7. Le 31 mai 2013, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge. Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 124.939 du 28 mai 2014.

1.8. Le 28 juillet 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 155.971 du 3 novembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois et a procédé à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance n° 11.710 du 8 janvier 2016, déclarant le recours en cassation non admissible.

1.9. Le 16 décembre 2015, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de Belge.

1.10. En date du 17 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt du Conseil n° 193 882 du 19 octobre 2017.

Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.12.2015, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère adoptive, Madame [C.A.] NN : [...], de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une copie d'acte d'adoption, des attestations de la mutuelle, un titre de propriété + preuve du précompte immobilier, un courrier d'avocat, une lettre de Madame [C.], un avertissement-extrait de rôle revenus 2013 de Madame [C.], des fiches de paie au nom de la regroupante, des extraits de compte de Madame [C.] avec mention manuscrite des motifs des frais prélevés (frais de santé, scolaire, mutuelle, essence, vêtements, équipements pour la maison), diverses factures (pharmacie, hôpital, inscription scolaire) et des attestations de fréquentation scolaire.

En date du 17 mai 2016, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°193 882 du 19 octobre 2017.

La présente décision fait suite à cette annulation.

En l'occurrence, l'intéressé ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit. Dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 06.12.2009. Il devait donc apporter des preuves de son indigence dans son pays d'origine, soit le Burundi, avant son arrivée en Belgique. Or, aucun document n'a été produit sur sa situation financière dans son pays d'origine.

Il n'a pas non plus établi pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucune preuve n'a été apportée sur un éventuel soutien financier de la regroupante à l'égard de l'intéressé.

Dès lors, l'intéressé ne démontre pas qu'il était "à charge" de la regroupante. Le défaut de cette seule condition suffit à refuser sa demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 ter, alinéa 1^{er}, 1^{er}, tiret de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Elle relève « [...] que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, 1er tiret de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3^o, de la même loi, duquel il ressort que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Qu'il est de jurisprudence constante que le requérant doit établir la condition d'être à charge de sa mère adoptive au moment de sa demande (CCE., n° 156.276, 10 novembre 2015 ; C.C.E., n° 161.047, 29 janvier 2016 ; cf. également C.E., n° 11.710, 8 janvier 2016, rendu entre mêmes parties) ».

Elle souligne que « la preuve quant à la nécessité de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit et doit être appréciée de manière raisonnable ».

Elle rappelle que le requérant, orphelin de père et mère, depuis respectivement 1993 et 1998 est arrivé en Belgique le 6 décembre 2009 où il a sollicité la protection internationale. Il a introduit le 16 décembre 2015 une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille de sa mère adoptive belge, auprès de laquelle il habite depuis le mois de mai 2011 et qui assume l'ensemble des frais et charges du requérant.

Elle estime qu'à la lumière des éléments factuels de la cause, « le requérant a valablement pu démontrer « par tout moyen approprié » « la nécessité d'un soutien matériel » au moment de sa demande (cf. arrêt Jia C-I/05 du 9 janvier 2007). [...] Ainsi, il a démontré que tous ses frais de subsistance étaient pris en charge par sa mère avant sa demande de séjour et ce précisément parce

qu'il a pu raisonnablement établir qu'il est sans revenus propres (la partie adverse, qui a accès à la banque de l'ONSS, ne prétend d'ailleurs pas que le requérant a un travail et disposerait de revenus). En d'autres termes encore, les circonstances précitées démontrent l'existence d'une situation de dépendance réelle. Pour le surplus, il ne revient pas à la partie adverse de rendre la charge de la preuve exagérément difficile (cf., mutatis mutandis, C.J.C.E., 16/01/2014, C 423-12, §§ 26 à 28).

2.2. La partie requérante prend un sixième moyen de « la violation des articles 7 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de la violation de l'article 20 TFUE, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne droits de l'homme, de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de la violation de l'art. 288 al. 3 du Traité sur le fonctionnement l'Union européenne et de la violation des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etas membres ».

2.2.1. Elle fait valoir les considérations suivantes :

« - Il échet de relever qu'interprété comme exigeant du regroupé majeur qu'il fasse la preuve d'un lien de dépendance - à l'égard du regroupant - antérieur au lien de filiation établi entre eux, la décision querellée viole les dispositions et principes visés au moyen.

La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, de jurisprudence constante, que « *la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge (voir, en ce sens, arrêts Jia, précité, point 37, et du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, point 33, et Reyes (16/01/2014, C 423-12), point 30).*

Toutefois, cette jurisprudence ne peut à l'évidence s'appliquer à l'hypothèse d'un lien de filiation établi postérieurement à l'arrivée du regroupé sur le territoire de l'État d'accueil.

Dans cette situation particulière (qui est singulièrement celle du regroupé adopté majeur), ledit regroupé ne peut être légalement tenu d'établir un lien de dépendance antérieur à l'égard d'une personne envers laquelle aucun lien familial quelconque n'existait alors.

Ainsi, l'acte attaqué traite de manière identique des situations essentiellement distinctes, suivant que le lien de filiation était ou non antérieur à l'arrivée sur le territoire.

[...] »

3. Discussion

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à lui que : « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...].»

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un

ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour par le constat que la partie requérante qui revendique la qualité de descendant à charge de belge, n'apporte pas la preuve ni de son indigence dans son pays d'origine, le Burundi, ni de ce que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire, conformément aux enseignements de l'arrêt *Yunying Jia* de la CJUE, tel qu'appliqués dans l'arrêt du Conseil n° 148 917 du 30 juin 2015 cité dans l'acte attaqué.

Plus précisément, la partie défenderesse relève que « *L'intéressé est arrivé en Belgique le 06.12.2009. Il devait donc apporter des preuves de son indigence dans son pays d'origine, soit le Burundi, avant son arrivée en Belgique. Or, aucun document n'a été produit sur sa situation financière dans son pays d'origine.*

Il n'a pas non plus établi pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucune preuve n'a été apportée sur un éventuel soutien financier de la regroupante à l'égard de l'intéressé ».

Dans sa requête, la partie requérante qui a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, estime toutefois que la jurisprudence invoquée de la CJUE ne peut lui être opposée dès lors qu'une telle jurisprudence ne peut s'appliquer à l'hypothèse d'un lien de filiation établi postérieurement à l'arrivée du regroupé sur le territoire.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à la notion de descendant à charge telle que prévue par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3° de la même loi.

Cette dernière disposition, qui transpose l'article 2 de la directive 2004/38/CE a notamment été interprétée par la CJUE dans son arrêt *Yunying Jia* précité. Or, la CJUE a récemment estimé, dans son arrêt *G.S. (C 381/18), V.G. (C 382/18) c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 12 décembre 2019, être compétente quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (§§41-43).

Il s'ensuit que, dès lors que le législateur lui-même n'a pas souhaité donner une interprétation différente de la notion « d'être à charge », selon que l'intéressé relève de l'article 40*bis* ou 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, cette notion doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Toutefois, contrairement à l'arrêt *Yunying Jia* qui vise la situation d'une personne dont le lien de filiation préexiste à l'arrivée sur le territoire belge et qui doit donc « démontrer nécessiter le soutien matériel du ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant », la situation de la partie requérante diffère dès lors que son lien de filiation n'a été établi que le 6 août 2012 par un jugement du tribunal de première instance de Nivelles, soit postérieurement à son arrivée sur le territoire national.

Il s'en déduit que l'appréciation de la situation de la partie requérante à la lumière de la jurisprudence *Yunying Jia* précitée ne se révèle pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil estime par conséquent, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, qu'en fondant la décision attaquée par le constat, en référence à la jurisprudence *Yunying Jia*, selon lequel *«l'intéressé ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit. Dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.»*, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision de refus de séjour attaquée.

Les deux moyens pris sont, dès lors, fondés en ce qu'ils visent la violation des articles 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. Le Conseil observe en effet que celle-ci fait, en substance, valoir que dès lors que l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, les conditions imposées aux membres de la famille d'un citoyen belge n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation peuvent être interprétées à la lumière du droit de l'Union, ce qui ne permet pas d'inverser le raisonnement tenu ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que les quatrième et sixième moyens de la requête sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS